Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins

(Publiée dans le BOPA le 07.07.1999)

Exposé de motifs

Chapitre I. Définitions
Article 1. Définitions

Chapitre II. Droits d'auteur
Article 2. Oeuvres
Article 3. Oeuvres dérivées et compilations
Article 4. Matière non protégée
Article 5. Droits patrimoniaux
Article 6. Droits moraux
Article 7. Reproduction privée à des fins personnelles
Article 8. Citation
Article 9. Libre reproduction destinée à l'enseignement
Article 10. Libre reproduction par reprographie effectuée par des bibliothèques ou par des services d'archives
Article 11. Libre usage à finalité informative
Article 12. Libre reproduction i adaptation de programmes d'ordinateur
Article 13. Libre décompilation de programmes d'ordinateur
Article 14. Libre usage de bases de données
Article 15. Distribution postérieure à la première vente
Article 16. Libre présentation
Article 17. Gestion collective obligatoire du droit exclusif de la retransmission par câble
Article 18. Durée des droits d'auteur
Article 19. Reconnaissance de la qualité d'auteur et propriété originelle des droits patrimoniaux
Article 20. Présomption de la qualité d'auteur et de la représentation de l'auteur
Article 21. Représentation de droits dans une oeuvre audiovisuelle
Article 22. Cession de droits patrimoniaux
Article 23. Licences
Article 24. Forme de la cession et de la licence exclusive
Article 25. Transfert de la propriété de l'original ou d'une copie d'une oeuvre

Chapitre III. Droits voisins
Article 26. Actes qui nécessitent l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants
Article 27. Droits moraux des artistes interprètes ou exécutants
Article 28. Actes qui nécessitent l'autorisation des producteurs de phonogrammes
Article 29. Droit à une rémunération équitable au titre de l'usage de phonogrammes
Article 30. Actes qui nécessitent l'autorisation d'organismes de radiodiffusion et d'organismes qui communiquent leurs propres phonogrammes par fil
Article 31. Actes qui nécessitent l'autorisation des éditeurs d'oeuvres non publiées préalablement
Article 32. Limitations à la protection des droits voisins
Article 33. Cession de droits patrimoniaux et de licences

Chapitre IV. Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins
Article 34. Constitution et incorporation de la société de gestion collective
Article 35. Tâches de la société de gestion collective
Article 36. Fonctionnement de la société de gestion collective
Article 37. Devoirs des utilisateurs d'oeuvres envers la société de gestion collective
Article 38. Supervision de la société de gestion collective

Chapitre V. Actions contre l'atteinte aux droits du propriétaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin; procédures
Article 39. Droit d'intenter une action; actions; procédures
Article 40. Indemnisation pour dommages-intérêts
Article 41. Mesures conservatoires et démarches préliminaires
Article 42. Retenue en douane
Article 43. Juridiction
Article 44. Abus commis concernant les moyens techniques

Chapitre VI. Secteurs d'application de la loi
Article 45. Secteur d'application d'oeuvres littéraires et artistiques
Article 46. Autres secteurs d'application
Article 47. Secteur d'application en vertu d'accords internationaux
Article 48. Territoire de la Principauté d'Andorre
Disposition transitoire
Disposition dérogatoire
Disposition finale première
Disposition finale seconde

Exposé de motifs

Les oeuvres artistiques, les productions de phonogrammes, les interprétations ou exécution, les émissions et les productions de phonogrammes ainsi qu'audiovisuelles ou similaires, ont atteint un niveau de protection harmonieux dans une majorité d'états et en particulier dans tous les états européens. L'exigence d'une réciprocité territoriale en ce qui concerne la protection des droits a créé des difficultés aux auteurs andorrans pour faire valoir leurs droits dans certains pays en conséquence de l'impossibilité de satisfaire cette réciprocité. Ainsi, le niveau de protection, sur le territoire de la Principauté d'Andorre, des oeuvres, des productions, des interprétations, des exécutions ou des émissions, inférieur au niveau de protection concédé dans tous les pays industrialisés, a provoqué dans la Principauté une situation de désaventage compétitif pour toute personne qui rend des services ou qui créé des produits qui incorporent ces créations intellectuelles depuis la Principauté d'Andorre. De plus, le public demande une exellente qualité en ce qui concerne les produits ou services qui incorporent des créations intellectuelles et les consommateurs ont le droit d'être protégés contre toute forme de piraterie ou de contre-façons de ces produits ou services. L'évolution et l'importance économique croissante des droits d'auteur et des droits voisins a été accompagnée d'une sofistication de la protection des auteurs, entités d'émission, producteurs, artistes interprètes et exécutants et du public telle que l'actuelle législation sur la propriété littéraire et artistique du 25 juin 1971 a été surpassée. La nouvelle Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins permet de concéder une protection modernisée aux auteurs ainsi qu'aux artistes interprètes ou exécutants, aux entités d'émission, aux producteurs et au public consommateur. La nouvelle Loi établit un équilibre délicat entre les intérêts des ces collectivités. Ce texte s'accorde avec les principaux accords internationaux -comme la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques de 1886 et la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion de 1961- et permettra à la Principauté d'Andorre, lorsque cela sera nécessaire, d'y adhérer afin d'obtenir une protection internationale solide pour les andorrans en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

La nouvelle Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins comprend deux groupes de droits: les droits d'auteur et les droits voisins.

Dans la partie concernant les droits d'auteur, il est important de souligner que, dans la Loi, sont définies comme oeuvres littéraires et artistiques; les programmes d'ordinateur, les oeuvres audiovisuelles, les oeuvres photographiques, les oeuvres d'architecture et les oeuvres des arts appliqués, à condition qu'il s'agisse de productions originales dans le domaine littéraire ou artistique. Il faut aussi souligner que les oeuvres dérivées originales telles que les traductions, adaptations, arrangements et autres transformations, et les recueils d'oeuvre et compilations de simples données (bases de données) sont protégées. L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique jouit de droits patrimoniaux et moraux sur ses oeuvres. Ces droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort, sous réserve des nuances en ce qui concerne les coauteurs d'une oeuvre, les oeuvres collectives, les oeuvres audiovisuelles, les oeuvres publiées anonymement ou sous un speudonyme; dans ces cas là on considère que l'auteur est une personne morale; ou les oeuvres publiées en volumes. La Loi détermine une série d'exceptions aux droits patrimoniaux pour certains cas de reproduction privée à des fins personnelles, de citations, de reproductions destinées à l'enseignement, d'utilisations effectuées par des bibliothèques ou par des services d'archives, d'utilisations à finalités informatives, d'adaptations de programmes d'ordinateur ou leur décompilation, d'utilisations de bases de données, de distributions postérieures à la première vente ou certaines représentations publiques. Le propriétaire originel des droits patrimoniaux et des droits moraux est l'auteur qui a créé l'oeuvre. Lorsqu'il s'agit d'oeuvres collectives, la personne physique ou morale sur l'initiative et sous la direction de laquelle l'oeuvre a été créée, doit être considérée comme l'auteur de l'oeuvre. Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre créée par un employé en exécution d'un contrat de travail, son employeur doit être considéré comme l'auteur de l'oeuvre. Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre audiovisuelle, le producteur, le metteur en scène principal et le compositeur de la musique créée spécialement pour l'oeuvre audiovisuelle doivent être considérés comme les coauteurs de l'oeuvre.

La partie concernant les droits voisins détermine que les artistes interprètes ou exécutants jouissent de certains droits patrimoniaux et moraux sur leurs interprétations ou leurs exécutions, pendant une période de 50 ans; les producteurs de phonogrammes jouissent de certains droits patrimoniaux sur leur production de phonogrammes, pendant une période de 50 ans; les organismes de radiodiffusion jouissent de certains droits patrimoniaux sur leurs émissions, pendant une période de 50 ans; et les éditeurs d'oeuvres qui n'ont pas été publiées préalablement jouissent de certains droits patrimoniaux, pendant une période de 25 ans. La Loi détermine aussi une série d'exceptions en ce qui concerne certaines utilisations à des fins personnelles, informatives, d'enseignement ou les cas similaires à ceux établis pour les oeuvres littéraires ou artistiques.

La Loi établit les actions qui peuvent être intentées contre l'atteinte aux droits du propriétaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, actions qui satisfont aux conditions requises par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au Commerce, (ADPIC) de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Chapitre I. Définitions

Article 1
Définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par:

1) "artistes interprètes ou exécutants" sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques, ou des expressions du folklore;

2) "auteur" est la personne physique qui a créé l'oeuvre;

3) "compilation de données" une compilation d'oeuvres et/ou de simples données qui sont disposées de manière systématique ou méthodique et sont individuellement accessibles, et qui comprend les matériaux nécessaires au fonctionnement ou à l'interrogation de certaines bases de données, comme les thésaurus et les systèmes d'indexation, à l'exception des programmes d'ordinateur;

4) "communication au public" la transmission par n'importe quel moyen, par fil ou sans fil, des images ou des sons, ou des deux à la fois, d'une oeuvre ou d'un objet de droits voisins de telle manière que ces images ou sons peuvent être perçus par des personnes étrangères au cercle normal d'une famille et aux connaissances sociales proches de celle-ci dans un lieu ou des lieux situés à une distance telle de l'endroit d'où la transmission a commencé que, sans la transmission, les images ou les sons ne pourraient être perçus dans ce lieu ou ces lieux, et indépendamment du fait que ces personnes puissent percevoir les images ou les sons au même endroit et au même moment ou en différents endroits et/ou en différents moments;

5) "droits patrimoniaux" désigne les droits visés à l'article 5.1);

6) "droits moraux" désigne les droits visés à l'article 6.1);

7) "présentation publique" la présentation de l'original ou d'une copie de l'oeuvre de manière directe (exposition) ou moyennant une transparence, une image télévisée ou des moyens semblables utilisant un écran; s'il s'agit d'une oeuvre audiovisuelle, la présentation d'images statiques isolées non séquentielles, dans un lieu ou des lieux où des personnes étrangères au cercle normal d'une famille et aux connaissances sociales proches de celle-ci sont ou peuvent être présentes, indépendamment du fait qu'elles soient ou puissent être présentes au même endroit et au même moment ou en différents endroits et/ou différents moments, et que l'oeuvre présentée puisse être perçue sans la nécessité de communication publique de celle-ci selon la définition visée au paragraphe 4) ci-dessus;

8) "phonogramme" la fixation des sons provenant d'une exécution ou interprétation ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons, autre que sous la forme d'une fixation incorporé dans une oeuvre audiovisuelle;

9) "interprétation ou exécution publique"

s'il s'agit d'une oeuvre qui n'est ni une oeuvre audiovisuelle ni un phonogramme, la récitation, la représentation, la danse, l'action de jouer ou toute autre interprétation ou exécution de l'oeuvre, en direct ou moyennant un appareil ou un procédé,

s'il s'agit d'une oeuvre audiovisuelle ou toute autre fixation audiovisuelle, le fait de montrer ses images en séquences et de rendre audibles les sons qui les accompagnent,

s'il s'agit d'un phonogramme, le fait de rendre audible les sons enregistrés, dans un endroit ou des endroits où des personnes étrangères au cercle normal d'une famille et aux connaissances sociales proches de celle-ci sont ou peuvent être présentes, indépendamment du fait qu'elle soient ou puissent être présentes au même endroit et au même moment ou en différents

endroits et/ou différents moments, et que cette interprétation ou exécution puisse être perçue sans la nécessité de communication publique de celle-ci selon la définiton visée au paragraphe 4) ci-dessus;

10) "location" le fait de mettre à la disposition, en vue de son utilisation, pendant un délai de temps limité et contre un profit économique ou commercial direct ou indirect, l'original ou une copie de l'oeuvre ou l'objet des droits voisins;

11) "oeuvre" désigne toute oeuvre littéraire ou artistique, selon les articles 2.1) ou 3.1);

12) "oeuvre audiovisuelle" désigne une oeuvre formée par une série d'images corrélatives qui donnent l'impression de mouvement, accompagnées ou non de sons, susceptibles d'être visibles et, lorsqu'elles sont accompagnées de sons, d'être audibles;

13) une "oeuvre collective" une oeuvre qui a été créée par deux personnes physiques au moins, sur l'iniciative et sous la direction d'une personne physique ou morale, étant sous-entendu qu'elle sera révélée par cette dernière personne physique ou morale sous son propre nom et que l'indentité des personnes physiques qui ont contribué à l'oeuvre ne sera pas indiquée;

14) une "oeuvre des arts appliqués" une création artistique aux fonctions utilitaires ou incorporée dans un article utilitaire, si elle est réalisée manuellement comme si elle est produite à échelle industrielle;

15) une "oeuvre associée" est une oeuvre pour la création de laquelle ont participé deux auteurs ou plus, à condition que l'oeuvre ne soit pas considérée comme une "oeuvre collective", en vertu du paragraphe 13) ci-dessus;

16) une "oeuvre photographique" l'enregistrement de la lumière ou d'une autre radiation sur tout dispositif sur lequel se produit une image ou à partir duquel il est possible de produire une image, indépendamment de la technique (chimie, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est effectué; une image statique extraite d'une oeuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme une "oeuvre photographique" mais comme un extrait de l'oeuvre audiovisuelle en question;

17) un "ordinateur" est un appareil électronique ou semblable, capable de traiter des informations;

18) "original" l'objet en question qui constitue la propre création intellectuelle de l'auteur;

19) "prêt" le fait de mettre à la disposition en vue de son utilisation, pendant un délai de temps limité qui n'entraîne aucun gain économique ou commercial direct ou indirect, l'original ou la copie de l'oeuvre ou objet de droits voisins lorsque cette offre se fait à travers d’établissements accessibles au public;

20) "producteur" d'une oeuvre audiovisuelle ou d'un phonogramme la personne physique ou morale qui prend l'iniciative et assume la responsabilité pour effectuer l'oeuvre ou le phonogramme;

21) un "programme d'ordinateur" un ensemble d'instructions exprimées en paroles, codes, signes ou de toute autre manière, qui est capable, lorqu'il est incorporé dans un dispositif que l'ordinateur peut lire, de faire qu'un ordinateur exécute une tâche déterminée ou obtienne un résultat concret, ainsi que le matériel préalable pour la conception de cet ensemble d'instructions, si la nature de ce matériel préalable est telle qu'à partir de celui-ci l'ensemble d'instructions visé peut être établi;

22) "publié" une référence à une oeuvre ou à un objet de droits voisins dont a été mis à la disposition du public une quantité raisonnable de copies en vue de la vente, le prêt, la location ou autres formes de transfert de la propriété o de la possession des copies, à condition que la mise à la disposition du public ait été effectuée avec le consentement de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur ou de droits voisins;

23) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de la réception publique; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodioffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

24) "reproduction" le fait d'effectuer une ou plusieurs copies, tangibles ou intangibles, d'une oeuvre ou d'un objet de droits voisins de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

25) "retransmission par câble" la retransmission simultanée, inchangée et intégrale, par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes en vue de la réception publique d'une retransmission initiale par fil ou sans fil, y compris la retransmission par satellite, de programmes radiodiffusés susceptibles d'être entendus par le public.

Chapitre II. Droits d'auteur

Article 2
Oeuvres

1) Les oeuvres littéraires et artistiques sont des productions originales dans le domaine littéraire et artistique et comprennent, en particulier:

a) les livres, articles, programmes d'ordinateur –aussi bien en code source qu'en code objet- et autres écrits;

b) les allocutions, conférences, discours et autres oeuvres orales;

c) les oeuvres dramatiques, oeuvres dramatico-musicales, pantomimes, oeuvres chorégraphiques et autres oeuvres créées aux fins de représentations scéniques;

d) les compositions musicales, avec ou sans paroles;

e) les oeuvres audiovisuelles;

f) les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de litographie, de gravure et autres oeuvres de beaux arts;

g) les oeuvres photographiques;

h) les oeuvres d'architecture;

i) les oeuvres des arts appliqués;

j) les illustrations, cartes géographiques, plans, croquis et ouvrages tridimensionnels relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Les oeuvres sont protégées par le seul fait de leur création et indépendamment de leur mode ou forme d'expression, comme aussi de leur contenu, qualité et but. La protection n'est subordonnée à aucune formalité, comme l'enregistrement, le marquage des copies et autres.

Article 3
Oeuvres dérivées et compilations

1) Les productions suivantes sont aussi protégées comme des oeuvres:

a) traductions originales, adaptations originales, arrangements originaux et autres transformations originales; et

b) recueils d'oeuvres et compilations de simples données (bases de données), sous une forme lisible par une machine ou sous quelque forme que ce soit, à condition que ces compilations soient originales par le choix ou la disposition de leurs contenus.

2) La protection de toute oeuvre visée au paragraphe 1) ci-dessus est effective sans préjudice de la protection, le cas échéant, d'une oeuvre déjà existante utilisée pour créer cette oeuvre ou qui y est incorporée.

Article 4
Matière non protégée

1) La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non pas aux idées, procédures, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données, même s'ils sont exprimés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une oeuvre.

2) Aucun texte officiel de nature législative, administrative ou judiciaire, ainsi qu'aucune traduction officielle de celui-ci n'est protégée par cette Loi.

Article 5
Droits patrimoniaux

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) ci-dessous et des articles 7 à 17 l'auteur ou tout autre propriétaire des droits d'auteur d'une oeuvre jouissent du droit exclusif d'autoriser les actes suivants:

a) la reproduction de l'oeuvre;

b) la traduction de l'oeuvre;

c) l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation de l'oeuvre;

d) la mise à la disposition du public de l'original ou d'une copie de l'oeuvre par la vente, location, prêt ou tout autre transfert de propriété ou de possession;

e) l'exécution publique de l'original ou d'une copie de l'oeuvre;

f) l'interprétation ou exécution publique de l'oeuvre;

g) la radiodiffusion de l'oeuvre;

h) la réemission ou retransmission par câble de l'oeuvre;

i) toute autre communication publique de l'oeuvre.

2) Les dispositions du paragraphe 1)d) de cet article ne sont pas applicables en ce qui concerne les programmes d'ordinateur où le programme en lui même ne constitue pas l'objet essentiel de l'acte de distribution.

Article 6
Droits moraux

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'auteur d'une oeuvre conserve le droit de:

a) revendiquer la paternité de l'oeuvre, en particulier, le droit que son nom, à condition qu'il soit viable, soit indiqué sur les copies, en ce qui concerne tout usage public de son oeuvre;

b) s'opposer à toute déformation, mutilation, toute autre modification, ou toute autre action impliquant une sous-estimation concernant son oeuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2) Aucun des droits visés au paragraphe 1) ci-dessus n'est transférable pendant la durée de vie de l'auteur, mais le droit de les exercer est transférable *mortis causa*.

3) L'auteur et, après sa mort, la personne physique ou morale à qui revient le droit d'exercer ses droits moraux, selon le paragraphe 2) ci-dessus, peut renoncer à tout droit visé au paragraphe 1) ci-dessus, à condition que cette renonciation soit présentée par écrit et indique clairement le

droit ou les droits auxquels il renonce et le cas ou les cas selon lesquels la renonciation est applicable.

Article 7
Reproduction privée à des fins personnelles

Nonobstant ce que dispose l'article 5.1)a), et en vertu des paragraphes 2) à 6) ci-dessous, la reproduction privée qui consiste en un exemplaire isolé d'une oeuvre publiée, réalisée par une personne physique qui inclut un tel usage dans le cercle normal de sa famille et de ses connaissances sociales proches pour un usage exclusivement privé et personnel, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou tout autre propriétaire des droits d'auteur de l'oeuvre.

2) L'autorisation visée au paragraphe 1) ci-dessus ne s'étend pas à la reproduction:

a) d'une oeuvre d'architecture en forme d'édifice ou toute autre construction;

b) lorsque la reproduction est une reproduction par reprographie d'un livre entier, ou d'une partie substantielle de celui-ci, ou d'une oeuvre musicale sous forme graphique;

c) d'un programme d'ordinateur, à l'exception des dispositions des articles 12 et 13;

d) d'une base de données électronique, à l'exception des dispositions de l'article 14;

e) de toute oeuvre dans les cas où la reproduction peut se heurter à l'exploitation normale de l'oeuvre ou, d'une autre manière peut porter un préjudice inadmissible aux intérêts légitimes de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur de l'oeuvre.

3) Lorsque la reproducion visée au paragraphe 1) ci-dessus concerne une oeuvre audiovisuelle ou une oeuvre incorporée dans un phonogramme, l'auteur ou tout autre propriétaire des droits d'auteur -conjointement avec les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ou leurs ayant cause, en vertu de l'article 32.2)- ont droit à une rémunération équitable.

4) Doivent payer une rémunération équitable

a) le fabricant d'équipements ou de supports matériaux employés normalement pour la reproduction privée à des fins personnelles des oeuvres visées au paragraphe 3) ci-dessus, sauf dans le cas où ce matériel ou ces supports matériaux sont exportés, ou

b) les personnes qui importent cet équipement ou matériel, excepté lorsqu'une personne privée effectue l'importation à ses fins personnelles.

5) La rémunération équitable à laquelle fait référence le paragraphe 4) ci-dessus doit être collectée par une société de gestion collective. Faute d'accord entre les représentants des fabricants et les importateurs, d'un côté, et la société de gestion collective, de l'autre, le montant de la rémunération équitable et les conditions de son paiement peuvent être fixés par la comission d'arbitrage de l'Office des Droits d'Auteur.

6) La société de gestion collective doit redistribuer la rémunération visée au paragraphe 5) ci-dessus aux auteurs ou autres propriétaires des droits d'auteur en ce qui concerne les oeuvres visées au paragraphe 3) ci-dessus, lesquelles, étant données les circonstances, ont fait l'objet présumé de la reproduction privée visée au paragraphe 1) ci-dessus, et aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ou à leurs ayant cause visés à l'article 32.2). Faute d'accord entre les divers groupes d'auteurs et autres propriétaires des droits d'auteur et/ou les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ou leurs ayant cause, concernant les proportions des parts de la rémunération équitable qu'ils doivent se distribuer entre eux, ces proportions peuvent alors être fixées par la commission d'arbitrage de l'Office des Droits d'Auteur.

Article 8

Citation

Nonobstant ce que dispose l'article 5.1)a), la reproduction d'une brève partie d'une oeuvre publiée, sous forme de citation dans une autre oeuvre, est autorisée sans autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur de l'oeuvre de laquelle la citation est extraite, à condition qu'elle soit conforme aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre. La citation devra faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 9

Libre reproduction destinée à l'enseignement

1) Nonobstant ce que dispose l'article 5.1)a), les actes suivants sont permis sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur de l'oeuvre:

a) la reproduction d'un bref extrait d'une oeuvre publiée, comme illustration, dans des écrits ou dans des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement, à condition que cette reproduction soit conforme aux bons usages et que son étendue n'excède pas les limites qui justifient le but visé;

b) la reproduction par reprographie d'un article publié ou d'une autre oeuvre brève ou d'un bref extrait d'un écrit, illustré ou non, destinés à l'enseignement de présence dans des institutions éducatives dont les activités n'impliquent pas un gain commercial direct ou indirect, dans les limites qui justifient le but visé, à condition la reproduction soit un acte isolé qui, s'il se répète, s'effectue lors de diverses occasions qui n'ont aucune relation entre elles.

2) La source et le nom de l'auteur, dans la mesure où ils sont conformes aux usages, doivent être indiqués dans toute copie effectuée en vertu du paragraphe 1) ci-dessus.

Article 10

Libre reproduction par reprographie effectuée par des bibliothèques ou par des services d'archives

Nonobstant ce que dispose l'article 5.1)a) toute bibliothèque ou tout service d'archives dont les activités n'ont pas une finalité lucrative directe ou indirecte peut, sans autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur de l'oeuvre, effectuer une seule copie de l'oeuvre consistant en une reproduction par reprographie dans les cas suivants:

a) lorsque l'oeuvre reproduite consiste en un article publié ou une autre oeuvre brève ou un bref extrait d'un écrit, illustré ou non, et lorsque le but de la reproduction est de satisfaire à la demande d'une personne physique, à condition que la bibliothèque ou le service d'archives ait la certitude que la copie sera utilisée exclusivement pour l'étude, l'érudition ou la recherche personnelle, et que l'acte de reproduction sera un acte isolé qui, s'il se répète, s'effectuera lors de diverses occasions qui n'ont aucune relation entre elles; ou

b) lorsque cette copie est effectuée dans le but de préserver et, si nécessaire (au cas où elle a été perdue, détruite ou qu'elle est devenue inutilisable), remplacer une copie, ou dans le but de remplacer, dans la collection permanente d'un autre service d'archives ou d'une bibliothèque semblable, une copie qui a été perdue, détruite ou qui est devenue inutilisable, à condition qu'il soit impossible d'obtenir cette copie dans des conditions raisonnables et que l'acte de reproduction par reprographie soit un cas isolé qui, s'il se répète, s'effectue lors de diverses occasions qui n'ont aucune relation entre elles.

Article 11

Libre usage à finalité informative

Nonobstant de que dispose l'article 5.1)a), d), g), h) et i), les actes suivants sont permis sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur de l'oeuvre, sous

réserve de l'obligation d'indiquer, dans la mesure où ils sont conformes aux usages, la source et le nom de l'auteur:

a) la reproduction dans un journal ou autre feuille d'information et la radiodiffusion, la réémission, la retransmission par câble ou par tout autre moyen de communication public, d'un article publié dans un journal ou autre feuille d'information portant sur des questions d'actualité économique, politique ou religieuse ou d'une oeuvre radiodiffusée du même type; lorsque le droit d'autoriser la reproduction, la radiodiffusion, la réémission, la retransmission par câble ou toute autre communication publique appartient exclusivement à l'auteur ou à tout autre propriétaire des droits d'auteur de l'oeuvre, cette autorisation n'est pas applicable .

b) la reproduction, la radiodiffusion, la réémission, la retransmission par câble ou toute autre communication publique, dans le but d'informer sur des évènements d'actualité, des fragments courts d'une oeuvre vue ou entendue durant ces évènements, dans les limites qui justifient le but visé;

c) la reproduction dans un journal ou tout autre feuille d'information, et la radiodiffusion, la réémission, la retransmission par câble ou toute autre communication publique d'une allocution, d'une conférence, d'un discours ou de toute autre oeuvre de même nature prononcée en public, ou d'une allocution prononcée durant un procès judiciaire, dans les limites qui justifient le but d'information à atteindre.

Article 12

Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur

1) Nonobstant ce que dispose l'article 5.1)a) et c), la reproduction consistant en une copie ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur sont permis sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur, en ce qui concerne l'acquéreur légitime d'une copie de ce programme d'ordinateur, à condition que la copie ou l'adaptation soit nécessaire:

a) à l'utilisation du programme dans un ordinateur, pour la raison et dans la mesure justifiées par l'adquisition du programme, y compris la correction d'erreurs du programme; ou

b) au remplacement de la copie du programme d'ordinateur détenue légitimement, si la copie du programme d'ordinateur acquise légitimement a été perdue, détruite ou est devenue inutilisable.

2) Nonobstant ce que dispose l'article 5.1)a), l'utilisateur légitime d'un programme d'ordinateur a le droit, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur, d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement du programme afin de déterminer les idées et les principes qui fondent tout élément du programme, s'il effectue ces opérations pendant qu'il réalise tout acte qui consiste à charger, visualiser, exécuter, transmettre ou emmagasiner le programme qu'il est habilité à effectuer.

3) Aucune des copies ou adaptations visées au paragraphe 1) ci-dessus ne doit être utilisée autrement que pour les finalités déterminées au paragraphe 1); toute copie ou adaptation doit être détruite au cas où la possession constante de la copie du programme d'ordinateur n’est plus légitime.

4) Aucun contrat ne peut empêcher la réalisation des actes autorisés en vertu du paragraphe 1)b) et du paragraphe 2) ci-dessus.

Article 13

Libre décompilation de programmes d'ordinateur

1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.1)a) et c), l'autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur n'est pas requise lorsque la reproduction du code d'un programme d'ordinateur ou la traduction de la forme de ce code sont indispensables pour obtenir l'information nécessaire à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur, créé de façon

indépendante avec d'autres programmes, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

a) ces actes sont accomplis par le preneur de licence ou par une autre personne ayant le droit d'utiliser une copie d'un programme, ou, pour leur compte, par une personne habilitée à ces fins;

b) ces informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes habilitées à reproduire ou à traduire; et

c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2) Les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus ne permettent pas que l'information obtenue, lors de son application, soit;

a) utilisée à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;

b) communiquée à des tiers, sauf dans la mesure nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur crée de façon indépendante;

c) utilisée pour le développement, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout acte portant atteinte au droit d'auteur.

3) L'autorisation visée aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus ne s'étend pas à la reproduction de programmes d'ordinateur dans les cas où cette reproduction se heurte à une exploitation normale du programme d'ordinateur ou de toute autre manière qui porterait un préjudice inadmissible aux intérêts légitimes de l'auteur, ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur, du programme.

4) La reproduction et la traduction autorisées en vertu des paragraphes 1) à 3) ci-dessus ne peuvent être interdites par un contrat.

Article 14

Libre usage de bases de données

1) Nonobstant ce que dispose l'article 5.1), l'autorisation de l'auteur, ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur, d'une base de données n'est pas nécessaire si l'un des actes énumérés à l'article 5.1) est réalisé par l'utilisateur légitime d'une base de données ou d'une copie de celle-ci, à condition que ces actes soient nécessaires aux finalités d'accès aux contenus de la base de données et à une utilisation courante de ces contenus par l'utilisateur légitime de la base de données.

2) Si l'utilisateur légitime n'est autorisé qu'à utiliser une partie de la base de données, le paragraphe 1) ci-dessus n'est applicable qu'à cette partie.

3) Aucun contrat ne peut empêcher la réalisation des actes autorisés au paragraphe 1) ci-dessus.

Article 15

Distribution postérieure à la première vente

1) Le droit d'autoriser la distribution établi à l'article 5.1)d), sous réserve des dispositions du paragraphe 2) ci-dessus, s'épuise en ce qui concerne l'original ou une copie de l'oeuvre qui a été vendue ou dont la propriété a été transférée d'une autre manière, dans la Principauté d'Andorre ou dans tout autre pays avec lequel la Principauté d'Andorre a passé un accord d'union douanière pour le type de produit où l'auteur, ou tout autre propriétaire des droits d'auteur, ou avec son autorisation, incorpore la copie de l'oeuvre.

2) Le droit de l'auteur, ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur, d'autoriser la location de l'original et des copies de l'oeuvre ne s'épuise pas avec la vente de l'original ou de la copie de l'oeuvre en question.

Article 16
Libre présentation

Nonobstant ce que dispose l'article 5.1)e), la présentation publique de l'original ou d'une copie de l'oeuvre est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur:

a) en ce qui concerne une présentation publique en direct (exposition) d'une oeuvre, si l'oeuvre a été vendue ou si sa propriété a été transférée de toute autre manière à une personne physique ou morale au sujet de laquelle l'auteur ou tout autre propriétaire des droits d'auteur savait -ou possédait assez d'éléments pour savoir- qu'une telle présentation en direct (exposition) faisait partie de ses activités habituelles, ou si l'oeuvre a été publiée et qu'une copie publiée est présentée;

b) dans tout autre cas où la présentation publique ne se heurte pas à l'exploitation normale de l'oeuvre et d'une autre manière ne porte pas un préjudice inadmissible aux intérêts légitimes de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur de l'oeuvre.

Article 17
Gestion collective obligatoire du droit exclusif de la retransmission par câble

1) Nonobstant ce que dispose l'article 5.1)h), le droit exclusif d'autoriser la retransmission par câble ne peut être exercé que par l'intermédiaire de la société de gestion collective créée en vertu de l'article 34.1).

2) Si l'auteur ou tout autre propriétaire des droits d'auteur n'a pas transféré la gestion de son droit d'autoriser la retransmission par câble à la société de gestion collective créée en vertu de l'article 34.1), cette société de gestion est considérée comme chargée de la gestion de ses droits.

Article 18
Durée des droits d'auteur

1) En vertu des dispositions des paragraphes 2) à 7) ci-dessous, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant la vie de l'auteur et s'éteignent 70 ans après sa mort.

2) Si le droit d'auteur appartient à plusieurs coauteurs, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant la durée de vie du dernier survivant et s'éteignent 70 ans après sa mort.

3) S'il s'agit d'une oeuvre collective, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant 70 ans à partir de la date à laquelle l'oeuvre est légitimement mise à la disposition du public pour la première fois ou, si cet évènement ne se produisait pas dans les 70 ans suivant l'année de la création de l'oeuvre, à partir de sa création. Les dispositions des paragraphes 1) ou 2) ci-dessus seront applicables, selon le cas, si une oeuvre collective est publiée postérieurement avec l'indication du nom des personnes qui l'ont créée.

4) Dans le cas d'une oeuvre audiovisuelle, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant la durée de vie et s'éteignent 70 ans après la mort du dernier des survivants, parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur des dialogues et le compositeur de la musique créée spécialement pour l'oeuvre audiovisuelle.

5) En ce qui concerne une oeuvre publiée anonymement ou sous un pseudonyme, les droits patrimoniaux et moraux sont protégés pendant 70 ans à partir de la date à laquelle l'oeuvre a été mise légitimement à la disposition du public pour la première fois, avec la condition que, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute quant à son identité ou bien si avant

l'expiration du délai prévu l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse plus aucun doute, les dispositions des paragraphes 1) ou 2) ci-dessus seront applicables, selon le cas.

6) Les dispositions du paragraphe 3) ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* dans les cas où, en vertu de cette Loi, il est considéré que l'auteur est une personne morale. Dans ce cas si les personnes physiques qui ont crée l'oeuvre sont identifiées en tant que telles dans les versions de l'oeuvre qui ont été mises à disposition du public, les dispositions des paragraphes 1) et 2) ci-dessus sont applicables.

7) S'il s'agit d'oeuvres publiées en volumes, parties, feuilletons, livraisons ou épisodes, la durée de la protection desquelles est calculée à partir du moment où l'oeuvre a été mise légitimement à la disposition du public pour la première fois, la durée de leur protection doit être calculée pour chaque exemplaire séparément.

8) Tous les délais prévus dans cet article sont calculés à partir du premier jour de janvier de l'année suivant l'évènement qui les fait courir.

Article 19

Reconnaissance de la qualité d'auteur et propriété originelle des droits patrimoniaux

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) à 6) ci-dessous, le propriétaire originel des droits patrimoniaux est l'auteur qui a créé l'oeuvre.

2) En ce qui concerne une oeuvre en commun, les coauteurs sont les propriétaires originels des droits patrimoniaux.

3) En ce qui concerne une oeuvre collective, la personne physique ou la personne morale à l'initiative de laquelle et sous la direction de laquelle l'oeuvre a été créée doit être considérée comme l'auteur de l'oeuvre.

4) En ce qui concerne une oeuvre créée par un employé pour l'accomplissement de ses obligations ou suivant les instructions données par son employeur, l'employeur doit être considéré comme l'auteur de l'oeuvre, hormis si un contrat écrit établit le contraire.

5) En ce qui concerne une oeuvre audiovisuelle, le producteur, le metteur en scène principal et le compositeur de la musique créée spécialement pour l'oeuvre audiovisuelle doivent être considérés comme les coauteurs de l'oeuvre.

6) Les coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle, selon le paragraphe 5) ci-dessus, jouissent d'un droit auquel ils ne peuvent renoncer, d'obtenir une rémunération équitable pour la location de l'original ou des copies de cette oeuvre. Ce droit d'obtenir une rémunération équitable ne peut être exercé que par l'intermédiaire d'une société de gestion collective.

Article 20

Présomption de la qualité d'auteur et de la représentation de l'auteur

Est présumée auteur d'une oeuvre, jusqu'à preuve du contraire, la personne physique dont le nom est indiqué dans une oeuvre de manière habituelle. Cette disposition vaut également si le nom est un pseudonyme, même si ce pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur.

Article 21

Représentation de droits dans une oeuvre audiovisuelle

1) Sauf pacte contraire, il est considéré qu'un contrat de production signé entre le producteur de l'oeuvre audiovisuelle et le metteur en scène principal comporte un mandat en vue d'exercer les droits d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle, concédé au producteur par le metteur en scène principal.

2) Les oeuvres déjà existantes ou les oeuvres adaptées se régissent exclusivement par des accords contractuels entre le producteur et le propriétaire des droits.

Article 22
Cession de droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux, sous réserve des dispositions de l'article 24, peuvent être cédés. En conséquence de la cession, le cessionaire devient le propriétaire des droits patrimoniaux cédés.

Article 23
Licences

1) L'auteur ou tout autre propriétaire des droits d'auteur peut concéder des licences exclusives ou non exclusives à des tiers en vue de la réalisation ou pour autoriser la réalisation de certains actes caractéristiques protégés par ses droits patrimoniaux.

2) Une licence non exclusive permet au bénéficiaire de la licence de réaliser l'acte en question en même temps que l'auteur, ou que tout autre propriétaire des droits d'auteur, et en même temps que tous les autres bénéficiaires possibles d'une licence non exclusive.

3) Une licence non exclusive permet au bénéficiaire de la licence de réaliser l'acte en question, excluant ainsi toute autre personne, y compris l'auteur ou tout autre propriétaire des droits d'auteur.

Article 24
Forme de la cession et de la licence exclusive

Toute cession d'un droit patrimonial et toute concession d'une licence exclusive ne sont valables que s'ils font l'objet d'un contrat écrit.

Article 25
Transfert de la propriété de l'original ou d'une copie d'une oeuvre

Le fait que l'auteur ou tout autre propriétaire des droits d'auteur transmette la propriété de l'original ou d'une copie de l'oeuvre n'implique pas, sauf stipulation contraire dans le contrat de transmission, la cession d'aucun droit économique, ou la concession d'aucune licence pour ne réaliser aucun des actes protégés par ces droits patrimoniaux.

Chapitre III. Droits voisins

Article 26
Actes qui nécessitent l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) ci-dessous et de celles de l'article 32, un artiste interprète ou exécutant jouit du droit exclusif d'autoriser n'importe lequel des actes suivants:

a) la radiodiffusion ou toute autre communication publique de son interprétation ou exécution, excepté

i) si la radiodiffusion ou l'autre communication est effectuée à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution qui nest pas une fixation effectuée en vertu des dispositions de l'article 32.1); ou

ii) si l'interprétation ou l'exécution est par elle même une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou une interprétation ou exécution qui est communiquée au public par un fil;

b) la fixation de son interprétation o de son exécution non fixée;

c) la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de son interprétation ou exécution:

i) fixée sur phonogramme, ou

ii) fixée sans son autorisation.

d) la distribution de la fixation de son interprétation ou de son exécution fixée sur phonogramme et/ou la distribution au public des copies de celui-ci par la vente, location, prêt ou tout autre transfert de propriété ou de possession;

e) la mise à la disposition du public de son interprétation ou de son exécution fixée sur phonogramme, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) En ce qui concerne toute fixation d'une interprétation ou exécution ou sa copie ayant été vendue ou dont la propriété a été transférée de toute autre manière par l'artiste interprète ou exécutant ou par son ayant cause, ou avec l'autorisation de l'artiste interprète ou de son ayant cause sur le territoire de la Principauté d'Andorre ou dans tout autre pays avec lequel la Principauté d'Andorre a passé un accord d'union douanière pour le type de produit où l'enregistrement ou sa copie sont incorporés, le droit de distribution visé au paragraphe 1)d) ci-dessus s'épuise, excepté en ce qui concerne la location de la fixation ou ses copies. Le droit exclusif dont jouit l'artiste interprète ou exécutant d'autoriser la location de la fixation ou d'une copie d'un phonogramme persiste après la vente de l'enregistrement ou de la copie du phonogramme.

3) Les droits établis dans cet article sont protégés du moment où a lieu l'interprétation ou l'exécution jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année à laquelle l'interprétation ou l'exécution a eu lieu. Nonobstant, si une fixation d'une interprétation ou d'une exécution est publiée légitimement ou communiquée au public légitimement pendant ce délai, les droits s'épuiseront à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année au cours de laquelle le premier évènement de ceux cités ci-dessus a eu lieu.

Article 27

Droits moraux des artistes interprètes ou exécutants

Les dispositions de l'article 6 sur les droits moraux des auteurs en ce qui concerne leurs oeuvres sont applicables *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou leurs exécutions sonores vivantes ou leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes. Les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants sont protégés pendant la période établie à l'article 26.3).

Article 28

Actes qui nécessitent l'autorisation des producteurs de phonogrammes

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) ci-dessous et de celles de l'article 32, le producteur d'un phonogramme jouit du droit exclusif d'autoriser tout acte suivant:

a) la reproduction directe ou indirecte du phonogramme, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

b) la distribution de l'original et de copies du phonogramme par la vente, la location, le prêt, ou tout autre transfert de propriété ou de possession;

c) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de ses phonogrammes, de telle manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Le droit de distribution établi au paragraphe 1)b) ci-dessus s'épuise après la première vente dans le territoire de la Principauté d'Andorre ou dans tout autre pays avec lequel la Principauté d'Andorre a passé un accord d'union douanière qui inclut le type de produit dans lequel le phonogramme ou ses copies sont incorporées, par le titulaire des droits ou avec son autorisation, excepté pour la location du phonogramme et de ses copies.

3) Les droits établis au paragraphe 1) ci-dessus sont protégés de la date à laquelle le phonogramme est réalisé jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année au cours de laquelle le phonogramme a été réalisé. Nonobstant, si un phonogramme est publié légitimement ou est légitimement communiqué au public pendant ce délai, les droits s'épuiseront à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année au cours de laquelle le premier évènement de ceux cités ci-dessus a eu lieu .

Article 29

Droit à une rémunération équitable au titre de l'usage de phonogrammes

1) Si un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une copie de ce phonogramme est utilisé pour la radiodiffusion, la réémission, la retransmission par câble ou pour toute autre communication publique quelconque, ou est interprété ou exécuté publiquement, la personne physique ou morale qui réalise cet acte est tenue de payer au producteur une seule rémunération équitable destinée à l'artiste ou aux artiste interprètes ou exécutants et au producteur du phonogramme.

2) Sauf accord contraire entre les artistes interprètes ou exécutants et le producteur, la moitié de la quantité perçue par le producteur conformément au paragraphe 1) ci-dessus est due à l'artiste ou aux artistes interprètes ou exécutants par le producteur.

3) Le droit à une rémunération équitable établi dans cet article persiste pendant le même délai que les droits établis aux articles 26 et 28, respectivement.

4) Sous réserve de cet article, les phonogrammes mis à disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, doivent être considérés comme ayant été publiés à des fins de commerce.

Article 30

Actes qui nécessitent l'autorisation d'organismes de radiodiffusion et d'organismes qui communiquent leurs propres phonogrammes par fil

1) Sous réserve des dispositions de l'article 32, un organisme de radiodiffusion, ou un organisme qui communique son propre programme au public par fil, jouit du droit exclusif d'autoriser tout acte suivant:

a) la réémission de son émission ou la radiodiffusion ou la réémission de son programme communiqué par fil;

b) la retransmission par câble de son émission, ou de son programme communiqué par fil;

c) la fixation de son émission, ou de son programme communiqué par fil;

d) la reproduction d'une fixation de son émission, ou de son programme communiqué par fil;

e) la distribution au public de son émission, ou de son programme communiqué par fil, par la vente, la location, le prêt ou toute autre forme de transfert de propriété ou de possession.

2) Le droit de distribution visé au paragraphe 1)e) ci-dessus, excepté pour la location de la fixation et de ses copies, s'éteint en ce qui concerne une fixation d'une émission, ou un programme communiqué par fil, et toute copie de celui-ci qui a été vendue ou dont la propriété a été transférée de toute autre manière par l'organisme de radiodiffusion ou par l'organisme qui communique son programme par fil, ou par son ayant cause, ou avec l'autorisation de cet organisme ou de son ayant cause sur le territoire de n'importe quel pays. Le droit exclusif dont jouit l'organisme de radiodiffusion, ou l'organisme qui communique ses propres programmes par fil, d'autoriser la location de son émission, ou de son programme, et des copies de celui-ci, persiste après la vente de la fixation ou d'une copie de celui-ci.

3) Les droits prévus par cet article sont protégés à partir de la première radiodiffusion, ou de la première communication par fil, jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant l'année au cours de laquelle le premier évènement de ceux cités ci-dessus a eu lieu .

Article 31

Actes qui nécessitent l'autorisation des éditeurs d'oeuvres non publiées préalablement

1) Toute personne qui, après l'expiration de la protection des droits d'auteur, publie ou communique au public pour la première fois une oeuvre qui n'a pas été préalablement publiée bénéficie d'une protection équivalente aux droits patrimoniaux de l'auteur.

2) Les droits établis au paragraphe 1) sont protégés à partir de la publication ou de la communication au public jusqu'à la fin de la vingtcinquième année civile suivant l'année au cours de laquelle le premier évènement de ceux cités ci-dessus a eu lieu.

Article 32

Limitations à la protection des droits voisins

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) ci dessous, les dispositions des articles 26 à 31 ne sont pas applicables si les actes visés dans ces articles ont une quelconque relation en ce qui concerne:

a) une utilisation par une personne physique à ses fins personnelles exclusivement;

b) une utilisation d'un court fragment en vue d'informer sur des évènements d'actualité, dans les limites qui justifient le but visé ;

c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

d) lorsque, conformément au chapitre II, une oeuvre peut être utilisée sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre propriétaire des droits d'auteur.

2) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, ou leurs ayant cause, ont droit à une rémunération équitable pour la reproduction de leurs interprétations ou de leurs exécutions fixées sur phonogrammes, et de leurs phonogrammes, respectivement, pour l'utilisation visée au paragraphe 1)a) ci-dessus. En ce qui concerne ce droit d'obtenir une rémunération équitable, les dispositions des articles 7.4) à 7.6) sont applicables *mutatis mutandis*.

3) Les dispositions de l'article 17 sont applicables *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion, des organismes qui communiquent leurs propres programmes par fil et des éditeurs d'oeuvres non publiées préalablement, à condition que l'article 17 ne soit pas applicable aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion en ce qui concerne la retransmission par câble de sa propre émission.

Article 33

Cession de droits patrimoniaux et de licences

Les dispositions des articles 22 à 25 sont aussi applicables *mutatis mutandis* en ce qui concerne la cession de droits voisins et de licences concédées sur la base de droits voisins.

Chapitre IV. Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

Article 34
Constitution et incorporation de la société de gestion collective

1) Sera constituée par une Loi une société de gestion collective, sous forme d'une entité de droit public, qui accomplira les tâches visées à l'article 35.

2) Le Conseil d'Administration de l'entité de droit public établie selon le paragraphe 1) ci-dessus doit comprendre une représentation d'auteurs et autres propriétaires des droits d'auteur, ainsi que des représentants des propriétaires de droits voisins dans les proportions qu'établissent les statuts de l'entité de droit public.

Article 35
Tâches de la société de gestion collective

La société de gestion collective au nom et sur la base de l'autorisation des auteurs et autres propriétaires des droits d'auteur et/ou propriétaires des droits voisins qui en sont membres ou qu'elle représente d'une autre manière, particulièrement, en vertu d'accords avec des sociétés de gestion collectives étrangères, peut réaliser les tâches suivantes:

a) autoriser des tiers à réaliser des actes protégés par des droits patrimoniaux exclusifs administrés;

b) percevoire les taxes découlant des autorisations visées à la letre a) et de la rémunération équitable dans les cas où cette Loi prévoit ce type de rémunération;

c) répartir les recettes et la rémunération équitable ainsi collectée entre les auteurs et les autres propriétaires des droits d'auteur et/ou propriétaires de droits voisins impliqués;

d) intenter toute action légale nécessaire à l'exécution des droits qu'elle administre;

e) réaliser tout autre acte autorisé, conformément à l'article 36, par les auteurs et autres propriétaires des droits d'auteur et/ou propriétaires des droits voisins, ou par les corporations qui les représentent, dont les droits patrimoniaux exclusifs ou les droits à une rémunération équitable sont administrés.

Article 36
Fonctionnement de la société de gestion collective

Les décisions concernant les méthodes et les règles de perception et de distribution des taxes et la rémunération équitable ainsi que d'autres aspects importants de la gestion collective doivent être prises par le Conseil d'Administration de l'entité de droit public, prévue à l'article 34, conformément à ses statuts.

Article 37
Devoirs des utilisateurs d'oeuvres envers la société de gestion collective

Les personnes qui réalisent des actes autorisés par la société de gestion collective ou des actes pour lesquels, même si aucune autorisation n'est nécessaire, une rémunération équitable est due à une société de gestion collective, doivent:

a) faciliter la surveillance, par les représentants de la société de gestion collective, des actes autorisés ou pour lesquels une rémunération est due;

b) fournir à la société de gestion collective, sur demande de celle-ci, toute l'information dont elles disposent en ce qui concerne les actes réalisés relatifs aux oeuvres et/ou aux objets des droits voisins en question.

Article 38

Supervision de la société de gestion collective

La société de gestion collective doit fournir au Gouvernement une copie au moins de chacun des documents suivants:

a) toute modification de ses statuts ou des méthodes ou règles visées à l'article 36;

b) tout contrat bilatéral ou multilatéral qui concerne l'administration de droits d'auteurs étrangers et autres propriétaires étrangers de droits d'auteur et/ou propriétaires étrangers de droits voisins;

c) toute décision prise par le Conseil d'Administration;

d) le bilan général annuel, le rapport annuel et le rapport des auditeurs en ce qui concerne les agissements de la société de gestion collective.

Chapitre V. Actions contre l'atteinte aux droits du propriétaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin; procédures

Article 39

Droit d'intenter une action; actions; procédures

1) L'atteinte à tout droit patrimonial exclusif, aux droits à une rémunération équitable ou aux droits moraux établis par cette Loi, ainsi que les abus commis relatifs aux moyens techniques visés à l'article 44 constituent une atteinte aux droits du propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Toute atteinte aux droits du propriétaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin engage la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

2) Le propriétaire du droit d'auteur et du droit voisin peut intenter auprès des autorités judiciaires les actions civiles ou pénales appropriées contre toute personne qui porte atteinte à son droit, particulièrement:

a) pour que lesdites autorités ordonnent à la partie fautive qu'il cesse l'atteinte aux droits du propriétaire du droit d'auteur o du droit voisin;

b) pour obtenir une indemnisation adéquate de dommages-intérêts;

c) pour que lesdites autorités ordonnent le retrait des chaînes commerciales, ou la destruction sans compensation des biens transgressifs, ainsi que des matériaux et des instruments utilisés majoritairement pour la création des biens transgressifs.

3) a) Oté d'un contrat de licence exclusive qui établisse le contraire, tout bénéficiaire d'une licence exclusive peut exiger au propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin qu'il intente les actions pertinentes auprès de l'autorité judiciaire contre des tiers qui porteraient atteinte aux droits du propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin, lequel doit préciser la compensation réclamée.

b) Si le bénéficiaire de la licence exclusive démontre que le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin a refusé ou a cessé de satisfaire à sa requête dans le délai établi dans le Règlement d'exécution, il peut alors intenter lesdites actions en son propre nom, après avoir informé le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin de son intention. Le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin a le droit de participer à la requête.

c) Si avant l'expiration du délai visé au sous-alinéa b), le bénéficiaire de la licence exclusive démontre qu'une action immédiate en vue d'éviter un grave préjudice est nécessaire, il peut intenter immédiatement les actions prévues par le sous-alinéa en question.

d) Tout bénéficiaire d'une licence a le droit d'être partie à la procédure intentée par le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin afin d'assurer une compensation adéquate pour tout préjudice subi en conséquence de l'atteinte aux droits, sans préjudice des actions que ce bénéficiaire de la licence puisse intenter directement.

4) Les actions civiles dérivées de l'atteinte aux droits du propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin doivent être intentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le propriétaire ou, le cas échéant, le bénéficiaire de la licence exclusive, a été informé de l'atteinte aux droits et de l'identité du supposé transgresseur.

5) L'autorité judiciaire impose à la partie perdante le paiement des frais de justice de la partie gagnante, y compris les honoraires d'avocat et de procureur, excepté si l'affaire est réputée douteuse.

Article 40
Indemnisations pour dommages-intérêts

1) L'atteinte portée aux droits du propriétaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin engage la responsabilité de son auteur, qui est tenu de réparer les dommages et préjudices causés au propriétaire ou, le cas échéant, au bénéficiaire d'une licence, s'il savait ou avait des motifs raisonnables pour croire qu'il se consacrait à une activité transgressive.

2) L'indemnisation pour dommages-intérêts tient compte non seulement des pertes subies par le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin ou, le cas échéant, du bénéficiaire de la licence, mais aussi de son manque à gagner calculé, au choix du propriétaire, en fonction de l'un des critères suivants:

a) les bénéfices que le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin ou, le cas échéant, le bénéficiaire de la licence aurait retiré de l'utilisation du droit d'auteur ou du droit voisin si l'atteinte portée à son droit n'avait pas eu lieu; ou

b) les bénéfices qui ont été réalisés par l'auteur de l'atteinte portée au droit du propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin du fait de celle-ci.

Article 41
Mesures conservatoires et démarches préliminaires

1) L'autorité judiciaire peut, à titre conservatoire, interdire sous contrainte la poursuite d'une atteinte aux droits du propriétaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voision ou ordonner la constitution de garanties destinées à assurer, le cas échéant, l'indemnisation du propriétaire ou du bénéficiaire de la licence exclusive et ordonner que soient prises des mesures afin de préserver les preuves de l'évidence de l'atteinte aux droit alléguée.

2) La demande d'interdiction ou de constitution de garanties visée au paragraphe 1) ci-dessus n'est admise que si l'action au fond apparaît fondée et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin ou, le cas échéant, le bénéficiaire de la licence exclusive a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. L'autorité judiciaire peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action est ultérieurement jugée non fondée.

3) L'autorité judiciaire peut accorder l'application des mesures visées au paragraphe 1) ci-dessus sans audition de la partie opposée, en particulier lorsque tout retard peut causer des dommages irréversibles au propriétaite, ou lorsqu'un risque de destruction des preuves peut être démontré.

4) Si, selon le paragraphe 3) ci-dessus, l'application d'une mesure conservatoire a été accordée sans audition de la partie opposée, cet accord devra lui être communiqué sans délai. En tous cas, la partie concernée par la mesure conservatoire peut faire opposition; l'autorité judiciaire doit alors décider, sans aucune autre formalité nécessaire, si l'application de la mesure est confirmée, modifiée ou révoquée. Si le juge a dicté cette décision, il est possible d'y faire appel.

5) Si le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin ou, le cas échéant, le bénéficiaire de la licence exclusive, n'exerce pas l'action principale dans un délai de 20 jours ouvrables ou de 31 jours naturels -celui qui expire le plus tard-, à compter de la date à laquelle le propriétaire ou, le cas échéant le bénéficiaire de la licence exclusive a reçu l'avis de l'application de la mesure conservatoire, ou dans le délai déterminé par l'autorité judiciaire qui a accordé la mesure, la mesure conservatoire est réputée sans effets, sans préjudice de l'indemnisation pour dommages-intérêts qui peut être réclamée par la partie concernée par la mesure conservatoire.

6) Si une mesure conservatoire est révoquée ou cesse de produire ses effets, ou s'il est constaté postérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte aux droits ou risque d'atteinte aux droits du propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin, l'autorité judiciaire peut accorder sur requête de la partie concernée par la mesure conservatoire, que la partie qui a intenté ladite mesure

conservatoire indemnise la partie lésée pour les préjudices subis, y compris en ce qui concerne les honoraires d'avocat et de procureur.

7) Sous réserve des conditions de toute mesure conservatoire établies dans cet article le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin, ou le cas échéant, le bénéficiaire de la licence exclusive, est en droit de faire procéder en tout lieu par l'autorité judiciaire assistée d'experts de son choix, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'echantillons, soit à la saisie réelle des produits qu'il considère en violation de ses droits.

Article 42
Retenue en douane

1) Sous réserve des conditions de toute mesure conservatoire établies à l'article 41, le propriétaire du droit d'auteur ou du droit voisin, ou le cas échéant, le bénéficiaire de la licence exclusive, peut demander à l'autorité judiciaire la retenue par l'administration des douanes des produits, même s'ils sont en transit, que ce propriétaire ou bénéficiaire de la licence exclusive considère comme portant atteinte à ses droits.

2) L'autorité judiciaire, la personne ayant présenté la requête visée au paragraphe 1) ci-dessus et le déclarant des marchandises retenues doivent être informés sans délai par l'administration des douanes, de la retenue en douane à laquelle cette dernière a procédé.

3) Dans le cas spécifique d'une retenue en douane, le délai établi à l'article 41.5) en ce qui concerne toute mesure conservatoire, sera alors de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la personne qui a présenté la requête visée au paragraphe 1) ci-dessus a reçu l'avis de retenue en douane selon le paragraphe 2) ci-dessus. Dans les cas de nécessité, l'autorité judiciaire peut proroger ledit délai pendant dix jours ouvrables de plus.

4) La personne ayant présenté la requête visée au paragraphe 1) ci dessus peut, avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresse de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues ainsi que leur quantité.

5) La personne ayant présenté la requête visée au paragraphe 1) ci-dessus et l'importateur sont en droit d'inspecter les marchandises retenues, sous réserve du respect des mesures de sécurité établies par l'autorité judiciaire afin de protéger ces marchandises retenues.

6) Les dispositions de l'article 41.4) phrases deux et trois sont applicables, *mutatis mutandis*, à toute retenue en douane.

Article 43
Juridiction

1) Sans préjudice de ce qu'établit l'article 7.5) et 6) et les autres articles de ce chapitre V, l'autorité judiciaire civile, ou le cas échéant, pénale exerce une juridiction exclusive face à tout litige entre particuliers relatif à un droit d'auteur ou à un droit voisin, en particulier en ce qui concerne:

a) toute requête d'application de mesures conservatoires ou de mise en pratique de mesures préliminaires;

b) toute action pour violation d'un droit d'auteur ou un droit voisin;

c) toute action relative au droit à un droit d'auteur ou un droit voisin, à la propriété d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, ou à un contrat de licence;

2) Tous les litiges civils qui peuvent surgir des dispositions de cette Loi, auprès de la juridiction ordinaire, suivent le cours de la procédure simplifiée.

3) Nonobstant le paragraphe 1) ci-dessus, les parties peuvent se soumettre à l'arbitrage, en particulier, pour tout ce qui est prévu à l'article 7.5) et 6).

Article 44

Abus commis concernant les moyens techniques

1) Sont considérés des abus commis concernant les moyens techniques, les actes suivants:

a) la fabrication, l'importation, la distribution ou autre présentation au public de tout service ou instrument ou d'un composant de celui-ci, dont le but ou l'effet prévisible étant d'éviter, éliminer ou faciliter le fait d'éviter ou le fait d'éliminer de tout instrument ou moyen destiné à empêcher ou prohiber l'exercice non autorisé de tout droit établi dans cette Loi;

b) la fabrication, l'importation en vue de la distribution au public par la vente ou la location, et cette distribution de tout instrument ou moyen susceptible de permettre ou de faciliter la reception d'un programme crypté, qui est diffusé ou communiqué d'une autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir le programme;

c) l'élimination ou la modification de toute information électronique concernant la gestion de droits sans l'autorisation prévue, ainsi que la distribution, l'importation en vue de la distribution, la radiodiffusion, la communication ou la mise à la disposition du public, sans autorisation, d'oeuvres, d'interprétations ou d'exécutions, de copies d'interprétations ou d'exécutions fixées sur phonogrammes, en sachant que l'information électronique concernant la gestion des droits a été éliminée ou modifiée sans autorisation.

2) En application des dispositions de cette Loi, tout instrument et moyen illicite visé au paragraphe 1) ci-dessus doivent être considérés comme des copies illégales d'oeuvre ou d'objets de droits voisins.

Chapitre VI. Secteurs d'application de la Loi

Article 45
Secteur d'application concernant les oeuvres littéraires et artistiques

Les dispositions de cette Loi concernant la protection d'oeuvres littéraires et artistiques sont applicables aux:

a) oeuvres d'auteurs ou autres propriétaires originaux des droits d'auteur qui sont nationaux de la Principauté d'Andorre ou sont constitués selon les lois de la Principauté d'Andorre ou qui sont domiciliés ou ont leur siège social en Principauté d'Andorre;

b) oeuvres dont la première publication est effectuée en Principauté d'Andorre, indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence de leurs auteurs, y compris les oeuvres publiées pour la première fois dans un autre pays mais aussi celles publiées en Principauté d'Andorre dans un délai de trente jours;

c) oeuvres audiovisuelles, dont le producteur a son siège social ou est domicilié en Principauté d'Andorre; et

d) oeuvres d'architecture érigées sur le territoire de la Principauté d'Andorre et autres oeuvres artistiques incorporées dans un immeuble ou autre structure situées sur le territoire de la Principauté d'Andorre.

Article 46
Autres secteurs d'application

1) Les dispositions de cette Loi concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants sont applicables aux:

a) artistes interprètes ou exécutants qui ont la nationalité andorrane ou sont domiciliés en Principauté d'Andorre;

b) artistes interprètes ou exécutants qui n'ont pas la nationalité andorrane ou ne sont pas domiciliés en Principauté d'Andorre mais dont les interprétations ou exécutions:

i) ont lieu sur le territoire de la Principauté d'Andorre; ou

ii) sont incorporées dans des phonogrammes qui sont protégés par cette Loi; ou

iii) n'ont pas été fixées sur phonogramme mais sont contenues dans des émissions ou programmes originaux communiqués par fil qui reçoivent une protection selon cette Loi.

2) Les dispositions de cette Loi concernant la protection de phonogrammes sont applicables aux:

a) phonogrammes dont les producteurs ont la nationalité andorrane ou sont constitués selon les lois de la Principauté d'Andorre, ou sont domiciliés ou ont leur siège social en Principauté d'Andorre;

b) phonogrammes dont la première fixation des sons a été effectuée en Principauté d'Andorre;

c) phonogrammes publiés pour la première fois en Principauté d'Andorre, indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence de leurs producteurs, y compris les phonogrammes publiés pour la première fois dans un autre pays mais aussi ceux publiés en Principauté d'Andorre dans un délai de trente jours.

3) Les dispositions de cette Loi concernant la protection des producteurs de fixations audiovisuelles relatives à leurs fixations sont applicables *mutatis mutandis* dans les mêmes cas que ceux visés au paragraphe 2) ci-dessus.

4) Les dispositions de cette Loi concernant la protection d'émissions et de programmes communiqués au public par fil sont applicables aux:

a) émissions d'organismes de radiodiffusion et aux programmes d'organismes qui communiquent leurs propres programmes au public par fil, dont le siège social est situé sur le territoire de la Principauté d'Andorre; et

b) émissions transmises à partir de transmetteurs situés sur le territoire de la Principauté d'Andorre, et programmes communiqués par fil d'un endroit situé sur le territoire de la Principauté d'Andorre.

5) Les dispositions de cette Loi concernant la protection d'éditeurs d'oeuvres non publiées préalablement sont applicables aux éditeurs qui sont nationaux de la Principauté d'Andorre ou qui sont constitués selon les lois de la Principauté d'Andorre ou qui sont domiciliés ou ont leur siège social en Principauté d'Andorre.

Article 47

Secteurs d'application en vertu d'accords internationaux

En vertu des accords internationaux en la matière, dont est partie la Principauté d'Andorre, les dispositions de cette Loi sont applicables aux:

a) oeuvres qui doivent être protégées en Principauté d'Andorre en vertu et en vue de l'exécution de ces accords;

b) artistes interprètes ou exécutants, et producteurs de phonogrammes, producteurs d'oeuvres audiovisuelles, organismes de radiodiffusion, organismes qui communiquent leur propre programme par fil, et éditeurs d'oeuvres non publiées préalablement, qui doivent être protégés en vertu ou en vue de l'exécution de ces accords.

Article 48

Territoire de la Principauté d'Andorre

En vertu des accords internationaux en la matière, dont est partie la Principauté d'Andorre, les mentions de la présente Loi qui font référence à la Principauté d'Andorre sont applicables à tout autre territoire en vue de l'exécution des accords internationaux en la matière, dont est partie Principauté d'Andorre.

Disposition transitoire

1) La protection établie dans cette Loi est applicable aux oeuvres et autres objets de droits voisins qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de cette Loi et qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette Loi, ne relèvent pas du domaine public en conséquence de l'expiration du délai de protection préalablement concédé.

2) La protection établie dans cette Loi est applicable, de plus, aux oeuvres et autres objets de droits voisins qui existaient au moment de l'adhésion effective de la Principauté d'Andorre à un accord international qui régule la protection des droits d'auteur ou des droits voisins, pourvu qu'à cette date l'oeuvre ou l'objet des droits voisins ne relèvent pas du domaine public sur le territoire de son pays d'origine en conséquence de l'expiration du délai de protection et qu'au moment de l'adhésion effective de la Principauté d'Andorre l'oeuvre ou l'objet des droits voisins ne relèvent pas du domaine public en conséquence de l'expiration du délai de protection préalablement concédé.

Disposition dérogatoire

A l'entrée en vigueur de cette Loi, le Décret sur la propriété littéraire et artistique daté du 25 juin 1971 est dérogé en tout ce qui concerne son contenu.

Toute autre norme antérieure, de même rang ou inférieure, en tout ce qui l'oppose au contenu de celle-ci sera également dérogée.

Disposition finale première

Le Gouvernement approuvera le Règlement d'exécution de cette Loi et toute autre disposition nécessaire à l'établissement et à l'application de cette Loi.

Disposition finale seconde

Cette Loi entrera en vigueur le lendemain de la date de sa publication dans le Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre.